

DÉCISION

Objet : Titres exécutoires de recouvrement de créances à l'encontre de Monsieur et Madame BLANQUET et la SCI MARCEL PAGNOL (3 avenue Marcel Pagnol, 81300 GRAULHET, RCS CASTRES n° 392 250 783) à la suite de mesures d'urgence prises dans le cadre de périls - Relogement Famille LAVIT.

LE MAIRE,

Vu le Code de l'habitation et de la construction (CCH) et notamment son article L511-19,

Vu le Code de l'habitation et de la construction et notamment ses articles L. 511-2, L. 511-3, L. 521-1, L.521-3-2 « I » et L.521-3-2 « VI »,

Vu le Code de l'habitation et de la construction et notamment ses articles R. 521-1 à R.521-7,

Considérant les arrêtés de périls n° 2023/353, 2023/362, 2023/363, 2023/411,

Considérant la décision n° 2024/043 relative au titre exécutoire de recouvrement de créances à l'encontre de Monsieur Jean-Michel PY ;

Considérant qu'à la suite de ces arrêtés relatifs aux périls des immeubles du 22 rue Grand Rue, du 2 rue des Remparts et du 3 avenue Marcel PAGNOL, la collectivité est intervenue afin de palier la carence de propriétaires tant afin de reloger les occupants que pour réaliser des services et travaux en urgence pour assurer la sécurité publique sur un bien et sur les personnes situés à proximité des immeubles en péril,

Considérant que la commune a engagé des frais à hauteur de 8 181,00 € pour réaliser lesdits services relatifs au relogement urgent de M. LAVIT Fabrice dans le cadre de la gestion des conséquences du péril du 3 avenue Marcel PAGONIL, appartenant à Monsieur et Madame BLANQUET et à la La SCI MARCEL PAGNOL (3 avenue Marcel Pagnol, 81300 GRAULHET, RCS CASTRES n° 392 250 783) conformément aux dispositions rappelées ci-dessus et prévues par le CCH,

Considérant que ces frais sont récupérables auprès des propriétaires concernés par voie de titre exécutoire,

Considérant également que l'hébergement d'office des occupants de l'immeuble voisin de celui qui est en péril peut être recouvré sur le propriétaire de l'immeuble en péril,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De créer un titre exécutoire au profit de la commune de GRAULHET pour un montant total de 8 181,00 € € correspondant aux frais engagés par la collectivité pour les travaux et toutes les interventions exposées

Nature de la dépense	Prestataire	Montant HT	Montant TTC
Relogement Famille LAVIT	LEITAO Stéphanie		8 181,00 €



ARTICLE 2 : D'abroger la décision n° 2024/043 relative au titre exécutoire de recouvrement de créances à l'encontre de Monsieur Jean-Michel PY

ARTICLE 3 : De notifier à Monsieur et Madame BLANQUET et à la SCI MARCEL PAGNOL (3 avenue Marcel Pagnol, 81300 GRAULHET, RCS CASTRES n° 392 250 783) concernés le présent titre exécutoire en vue de son recouvrement à leur encontre

ARTICLE 4 : De transmettre la présente décision au comptable public pour l'engagement de la procédure de recouvrement.

ARTICLE 5 : De conserver un exemplaire de cette décision dans les archives municipales et de rendre publique sa mise en œuvre, conformément aux règles de transparence administrative

ARTICLE 6 : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 7 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal conformément aux dispositions du dernier alinéas de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Déposée en Préfecture le : 31 JUL. 2025

Fait à Graulhet, le 29 juillet 2025

Publiée le :

Pour le Maire, empêché

